

## PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 mai 2023 concernant le projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay par GNL Québec Inc. (le « Complexe »), Complexe, de GNL Québec (« GNL ») et de la Société en commandite Symbio Infrastructure (« Symbio ») pour laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

« copie des correspondances, lettres, courriels ou tout autre type d'échanges ou de communications (incluant divers rapports, notes internes et analyses) concernant le Complexe, GNL ou Symbio entre le MEIE (ou ses prédécesseurs) et, respectivement, ce qui était alors le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (« MELCC »), le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (« MERN »), et le Ministère du Conseil Exécutif (« MCE ») pour la période entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 1<sup>er</sup> août 2021

*copie des correspondances, lettres, courriels ou tout autre type d'échanges ou de communication (incluant divers rapports, notes internes et analyses) concernant le Complexe, GNL ou Symbio entre le MEIE et respectivement le MELCC, le MERN, et le MCE pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 15 septembre 2022 ; et*

*copie de tout rapport d'analyse, mémo, communication interne (incluant les courriels, les messageries instantanées ou les courriers), ou autre type d'opinion ou de communication concernant le groupe de travail qui a été mis en place en lien aux raisons du refus du Complexe par le Gouvernement du Québec le 21 juillet 2021 (et à l'application de ces raisons pour des projets futurs) et auquel participe à minima le MEIE, le MELCC et le MERN pour la période entre le 15 août 2021 et ce jour. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête. Vous trouverez ci-joints les documents pouvant vous être communiqués. Prenez note que suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations qui ne sont pas visées par votre requête ainsi que celles protégées en vertu des articles 22 à 24, 54, 56 de la Loi sur l'accès ont été caviardées.

D'autres documents en notre possession ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, des documents produits pour un membre du Conseil exécutif ainsi que ceux qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives ne peuvent vous être transmis. Nous appuyons notre décision en application des articles 14, 22, 33 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nos recherches ont permis de retracer des documents qui relèvent de la compétence d'un autre organisme public. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de leurs responsables de l'accès aux documents advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec eux :

Ministère de l'Environnement, de Lutte contre les  
Changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
Martin Dorion  
Directeur principal des services-clients de  
renseignements  
675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 13  
Québec (QC) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3858 #4901  
[Martin.Dorion@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Martin.Dorion@environnement.gouv.qc.ca)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Matilde Théroux-Lemay  
Secrétaire générale et directrice du bureau de la  
sous-ministre  
5700, 4e Avenue Ouest #A-303.7  
Québec (QC) G1H 6R1  
Tél. : 418 627-6370 #703567  
[matilde.theroux-lemay@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:matilde.theroux-lemay@mrnf.gouv.qc.ca)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



**De:** Audrey Cloutier  
**Envoyé:** 19 mars 2021 16:11  
**À:** Michon, Pierre  
**Objet:** RE: Énergie Saguenay

Bonjour Pierre,

Désolée pour le délai, j'ai eu une semaine folle.

C'est l'équipe de Xavier Brosseau qui pourrait t'aider avec ces questions. Tu peux t'adresser directement à Martin Labrecque, qui suit le dossier de GNL Québec et les autres dossiers qui concernent le GNL.

**Martin Labrecque**

Économiste  
Direction des approvisionnements et biocombustibles, Secteur de l'énergie  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> av. Ouest, bureau A422, Québec (Qc) G1H 6R1  
Cell. [REDACTED]  
[martin.labrecque@mern.gouv.qc.ca](mailto:martin.labrecque@mern.gouv.qc.ca)

Je te laisserais le contacter, comme tu as déjà fait un bout de chemin avec Transports Canada.

À bientôt !

---

**Audrey Cloutier** | Conseillère en développement industriel  
Direction des projets industriels  
418 691-5698, poste 4194

---

**De :** Michon, Pierre <[Pierre.Michon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Pierre.Michon@environnement.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 17 mars 2021 11:38  
**À :** Audrey Cloutier <[Audrey.Cloutier@economie.gouv.qc.ca](mailto:Audrey.Cloutier@economie.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** Duquette, Michel <[Michel.Duquette@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Michel.Duquette@environnement.gouv.qc.ca)>; Beaupré, Noémie <[noemie.beaupre@transports.gouv.qc.ca](mailto:noemie.beaupre@transports.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: Énergie Saguenay

Bonjour Audrey,

Mme [REDACTED] de Transports Canada cherche aussi à faire le point sur les autorisations ou les responsabilités légales du gouvernement du Québec.

Nous lui avons donné des éléments de réponse.

Outre les autorisations en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie du bâtiment du Québec est responsable de l'application de la norme CSA Z276 (et d'autres) pour les installations de GNL, autant pour la construction (code de construction) que pour l'exploitation (code de sécurité). Il y a d'autres normes qui accompagnent la norme CSA Z276, comme la CSA Z662 sur les canalisations de gaz et d'autres chapitres du Code de construction/sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression (azote, propane, etc.), les produits pétroliers (génératrices, réservoirs), etc. Bref, plusieurs équipements sur le site seront sous la responsabilité de la RBQ.

La Loi sur les produits pétroliers ne s'applique pas puisque le GNL n'est pas visé par l'article 2 n'étant pas de l'essence, du carburant diesel ou biodiesel, de l'éthanol-carburant, du mazout, ou tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement. La Loi sur les hydrocarbures vise la recherche et l'exploitation et ne vise pas le projet de GNLC.

Je voulais compléter en questionnant le MERN. Est-ce que vous leur avez posé la question ou est-ce que je peux avoir un contact pour le dossier Énergie Saguenay?

Je suis aussi disponible pour en discuter.

**Pierre Michon, B.Sc., M.Env.**

Chef d'équipe, projets de dragage  
et d'aménagement portuaire

Ministère de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques du Québec  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels

Téléphone en télétravail : [REDACTED]

---

[REDACTED]



**De:** Annie Châteauvert  
**Envoyé:** 19 mai 2021 14:43  
**À:** Gagnon, Mélissa (DGÉES)  
**Cc:** Demandes ISPEM; Secrétariat Général; Gabriel Audet  
**Objet:** RE: GNL Québec  
**Pièces jointes:** Form-avis-expert\_3211-10-021\_Projet Énergie Saguenay\_MEI\_2021-05-19.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'avis demandé.

Merci,

---

**Annie Châteauvert** | Conseillère stratégique  
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général  
418 691-5656, poste 6034

---

**De :** Gagnon, Mélissa (DGÉES) <[Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 14 mai 2021 15:11  
**À :** Gabriel Audet <[Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca](mailto:Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** Annie Châteauvert <[Annie.Chateauvert@economie.gouv.qc.ca](mailto:Annie.Chateauvert@economie.gouv.qc.ca)>; Demandes PEMSE <[demandes.pemse@economie.gouv.qc.ca](mailto:demandes.pemse@economie.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: GNL Québec

Parfait, merci beaucoup,

Melissa

---

**De :** Gabriel Audet <[Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca](mailto:Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 14 mai 2021 15:07  
**À :** Gagnon, Mélissa (DGÉES) <[Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** Annie Châteauvert <[Annie.Chateauvert@economie.gouv.qc.ca](mailto:Annie.Chateauvert@economie.gouv.qc.ca)>; Demandes PEMSE <[demandes.pemse@economie.gouv.qc.ca](mailto:demandes.pemse@economie.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: GNL Québec



Bonjour Mélissa,

Je mets Annie Châteauvert du SG du MEI en c.c.

Elle pourra probablement te fournir des renseignements.

Merci,

---

**De :** Gagnon, Mélissa (DGÉES) <[Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 14 mai 2021 14:16  
**À :** Gabriel Audet <[Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca](mailto:Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: GNL Québec

Bonjour Gabriel,

Je reviens à la charge avec ma demande pour le projet de GNL Québec, nous n'avons toujours pas reçu d'avis.

Merci de me revenir à ce sujet ou de me diriger vers la bonne personne au besoin.

Bonne fin de journée,

Melissa

**Mélissa Gagnon**  
Directrice de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers  
Responsable des projets industriels  
Ministère de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: 418 521-3933, poste 7256  
[melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca)

Site internet: [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.  
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

---

**De :** Gabriel Audet <[Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca](mailto:Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 23 avril 2021 11:30  
**À :** Gagnon, Mélissa (DGÉES) <[Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: GNL Québec



Allo,

Ok je fais des vérifications à l'interne pour que ça sorte.

Merci,

---

De : Gagnon, Mélissa (DGÉES) <[Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca)>

Envoyé : 23 avril 2021 11:27

À : Gabriel Audet <[Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca](mailto:Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca)>

Objet : GNL Québec

Bonjour Gabriel, j'espère que tu vas bien.

J'aurais aimé avoir ton aide dans le dossier de GNL Québec. Comme tu le sais probablement, nous sommes à la dernière étape de la procédure d'évaluation environnementale. Nous avons reçu l'ensemble des avis dans le cadre de la consultation interministérielle pour conclure l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, sauf celui du MEI. Je sais qu'il y a eu plusieurs rappels au niveau du chargé de projet aux personnes concernées.

La consultation initiale a été lancée le 22 octobre 2020 pour un retour des avis attendu le 23 novembre 2020.

L'avis du MEI est important et nécessaire à la complétude de notre analyse sur ce projet.

Est-ce que ce serait possible d'avoir ton aide à ce sujet?

Merci beaucoup, Mélissa

**Mélissa Gagnon**

Directrice de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers  
Responsable des projets industriels  
Ministère de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: 418 521-3933, poste 7256

[melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca)

Site internet: [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

---

De courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.

S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

**Avis de confidentialité**

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

**Avis de confidentialité**

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay – Projet Énergie Saguenay	
Initiateur de projet	GNL Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-10-021	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-02-20	
<p>Présentation du projet : Le projet Énergie Saguenay de GNL Québec Inc. consiste à la construction et à l'exploitation d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Grande-Anse (Ville de Saguenay – arrondissement La Baie).</p> <p>Le complexe aura une capacité de production de 10,5 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié (GNL) par année. Un nouveau gazoduc, d'une longueur approximative de 750 km, sera construit par un autre promoteur pour relier l'Est de l'Ontario (depuis des gazoducs existants de l'Ouest canadien) au site du projet. Le complexe comprendra des unités de liquéfaction de gaz naturel et trois réservoirs d'entreposage du GNL. Des infrastructures portuaires pour le chargement des navires-citernes qui transporteront le GNL sont également prévues. Elles pourront accueillir des navires-citernes d'un volume maximal d'environ 217 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le GNL sera principalement exporté vers les marchés mondiaux où sa demande est en forte croissance, notamment en Europe, en Asie, au Moyen-Orient et en Amérique du Sud. Selon la demande, le complexe de liquéfaction de gaz naturel pourrait aussi approvisionner le marché local en GNL.</p> <p>Le projet de complexe de liquéfaction de gaz naturel nécessitera un investissement estimé à près de 9 G\$ canadiens (7,2 G\$US), montant incluant les contingences sur le projet. L'hydroélectricité servira de source d'énergie (environ 550 MW) pour alimenter le complexe, incluant les unités de liquéfaction, ce qui permettra une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES).</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Retombées socio-économiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : 10.3.4 CONDITIONS ACTUELLES et 10.3.5 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX PROBABLES
- Texte du commentaire :

Quel est le salaire moyen des employés embauchés pour les opérations de l'usine?

En faisant abstraction des retombées salariales, quelle portion des dépenses d'opérations annuelles sera réalisée au Québec et dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ)?

Il est indiqué à la page 626 de l'étude que les dépenses d'opérations annuelles sont évaluées à 2,1 G\$ pour une année où l'usine fonctionne à pleine capacité, alors que l'étude de retombées socioéconomiques réalisée par la firme Mallette prévoit des dépenses annuelles d'exploitation de 3,199 G\$.

Il est indiqué à la page 627 de l'étude que plus de 49 % des dépenses engagées pour la construction du Projet seront investies dans l'économie québécoise auprès de fournisseurs locaux. Comment l'entreprise a-t-elle évalué cette proportion? Quelle est la portion de dépenses visées pour la région du SLSJ?

Il est mentionné à la page 628 de l'étude que le Projet de GNLQ permettra de soutenir la croissance économique du Québec en offrant une nouvelle sphère d'activité n'ayant jamais été exploitée auparavant, entraînant ainsi le développement d'une filière complète, notamment d'une expertise et d'un savoir-faire.

- Pouvez-vous détailler le type d'expertise nouvelle qui pourrait être développée étant donné que le procédé de liquéfaction choisi provient d'une entreprise hors Québec?
- Quelles actions l'entreprise prévoit-elle mettre en place afin d'accompagner le milieu, notamment dans la région du SLSJ, à développer cette expertise?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Gladys Harvey	Directrice régionale		2019-03-28

**Clause(s) particulière(s) :**

Cliquez ici pour entrer du texte.

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gladys Harvey	Directrice régionale		2019-09-12

#### Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

- Le gaz naturel liquéfié (GNL) peut constituer un carburant de substitution et de transition, selon la Politique énergétique 2030.
- Le projet est en adéquation avec le Plan stratégique 2020-2023 du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) en ce qui a trait aux objectifs de développement des régions et de leurs entreprises ainsi que d'accroissement des investissements étrangers.
- La concrétisation du projet devrait nécessiter des investissements majeurs de l'ordre de 9 G\$ incluant les contingences du projet.
- En cours d'opération, le complexe de liquéfaction emploierait entre 250 et 300 travailleurs bien rémunérés (salaire moyen de 90 000 \$ alors que le salaire moyen dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est de 46 800 \$ en 2020) tout en générant environ 900 emplois indirects à la grandeur de la province.
- Selon GNL Québec, 49 % des dépenses de biens/services lors des travaux de construction seront effectuées auprès de fournisseurs québécois, 17 % auprès de fournisseurs canadiens et 34 % auprès de fournisseurs internationaux.
- Le projet serait situé dans la zone industrialo-portuaire (Zone IP) de Saguenay. L'implantation du complexe permettrait de rentabiliser les infrastructures et les services qui pourraient être installés dans la Zone IP pour l'ensemble des occupants et des utilisateurs actuels et futurs.
- Le projet peut offrir la possibilité de développer des projets qui utilisent à la fois la chaleur résiduelle et le CO2 capté (serres, bioalgues, etc.).
- L'intégration d'actions par le promoteur afin de compenser les émissions de GES est susceptible de développer de nouvelles expertises québécoises.

#### Signature(s)

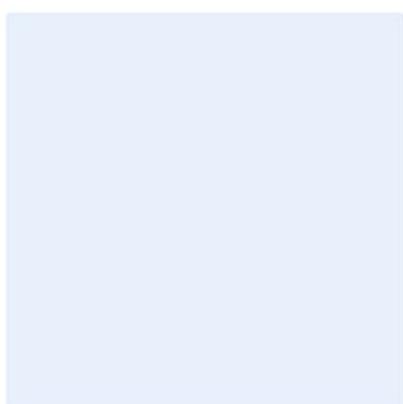
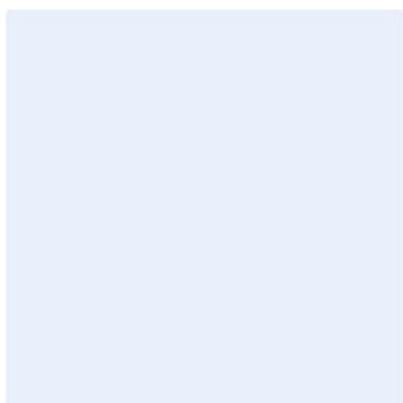
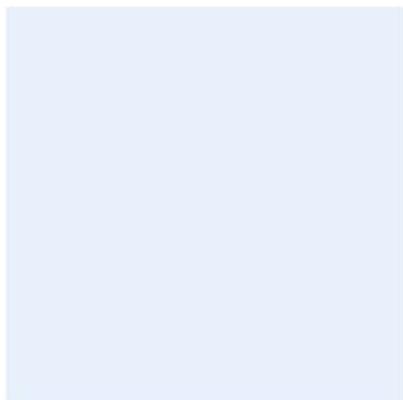
Nom	Titre	Signature	Date
Gabriel Audet	Directeur des projets industriels		2021-05-19

#### Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



**De:** Audrey Cloutier  
**Envoyé:** 9 juillet 2021 16:46  
**À:** [REDACTED] Jean.Bissonnette2@environnement.gouv.qc.ca; bertrand.cayouette@finances.gouv.qc.ca; roger.tremblay@mtess.gouv.qc.ca; marie-jose.thomas@mce.gouv.qc.ca; jerome.unterberg@transports.gouv.qc.ca; alexandre.sieber@invest-quebec.com; elise.paquette@mffp.gouv.qc.ca; roytrudel.anik@hydroquebec.com; bayard.vanessa@hydroquebec.com; Xavier Brosseau; Richard.Sirois@mern.gouv.qc.ca; martin.labrecque@mern.gouv.qc.ca; julie.poulin@mern.gouv.qc.ca; maxime.duval@mern.gouv.qc.ca; Carl.Tremblay@mern.gouv.qc.ca; marie-helene.cote@mern.gouv.qc.ca; monia.prevost@mffp.gouv.qc.ca; luc.castonguay@finances.gouv.qc.ca; Julien Delisle; melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca; pierre.michon@environnement.gouv.qc.ca; frederique-myriam.villemure@mtess.gouv.qc.ca; Olivier.Bourdages-Sylvain@mce.gouv.qc.ca; josee.couture@mce.gouv.qc.ca; Sébastien Plante; robert.hamel@invest-quebec.com; Simon Sanschagrin; kim.ahyou@invest-quebec.com; Isabelle.Gattaz@transports.gouv.qc.ca; Vincent Auclair; Gabriel Audet; Audrey Cloutier; Gérald Bouchard  
**Objet:** Comité interministériel GNL Québec - Suivi  
**Pièces jointes:** [REDACTED]

Bonjour à tous,

En suivi de la rencontre du comité interministériel du 21 juin pour GNL Québec, vous trouverez ci-joint [REDACTED]

La date de la prochaine rencontre du comité sera déterminée ultérieurement.

À bientôt,

---

**Audrey Cloutier** | Conseillère en développement industriel  
Direction des projets industriels  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 5e étage, bureau 5.14  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
418 691-5698, poste 4194 - 1 866 680-1884 - [www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca)